

COMMUNE

DE

BERLOZ

Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation (extraits)

Art. L1125-5. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

ART.L1126-1. §1^{er}. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les bourgmestres et les échevins, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

§2. Ce serment sera prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du bourgmestre.

Art. L1126-2. Les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

Art. L1122-13. §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la Convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. [...]

Art. L1122-17. Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Berloz, le 27 mai 2021

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous inviter à la séance du **CONSEIL COMMUNAL** qui se tiendra **le 03 juin 2021 à 19h30 en visio-conférence**

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Interpellation citoyenne
2. Opération de développement rural - présentation
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2021
4. Environnement - Aéroport de Liège - Intervention volontaire en appui - Décision
5. Environnement - Gestion des déchets - Consigne des canettes - Prise de connaissance
6. Environnement - Terre Asbl - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers - Décision
7. Développement rural - Convention d'accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie - Ratification
8. Urbanisme - Schéma de développement communal - Décision d'élaboration et désignation de l'auteur de projet - Décision
9. Culte - Fabrique d'Eglise Saint Maurice et Saint Laurent - Modification budgétaire n°1 - 2021 - Décision
10. Enseignement - Pôles territoriaux - Prise de connaissance
11. Zone de Police Hesbaye-Ouest - Mise en oeuvre de caméras piétons (bodycams) - Décision
12. Finances - Budget 2021 : modifications par la tutelle - Prise de connaissance
13. Administration générale- Communication en vertu de l'article 4 §2 du Règlement général de la comptabilité communale - Prise de connaissance
14. Terre & Foyer - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2021 - Décision
15. TEC - Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2021 - Décision
16. EthiasCo - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 - Décision
17. AIDE - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 - Décision
18. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Décision
19. Intradel - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 - Décision

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre Intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-25. Le président a la police de l'assemblée. [...]

Art. L1122-26 §1er. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

20. Point supplémentaire ajouté par les groupes ECOLO, PS-# ainsi que par l'élue indépendante M. P. Jeanne – Lutte contre les inondations et le ruissellement érosif – mise en œuvre du plan d'action élaboré par la Cellule Giser en 2014 et par le GalJe suishesbignon.be en 2019

21. Point supplémentaire ajouté par le groupe ECOLO – Personnel communal – analyse de risques psychosociaux – mise en œuvre

22. Point supplémentaire ajouté par le groupe ECOLO – Appel à projets 'BiodiverCité' – candidature de la commune

23. Point supplémentaire ajouté par le groupe ECOLO – Opération 'Plaisir d'apprendre' – candidature de la commune

Huis clos

24. Personnel communal - Engagements- Prise d'acte

25. Personnel enseignant – Démission et désignation – Prise de connaissance

La Directrice Générale f.f.,
Secrétaire,

Laurence Meens



La Bourgmestre,
Présidente,

Béatrice Moureau

